

**40^{ème} REUNION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DES PYRENEES**

Paris, 02 décembre 2014

Relevé de conclusions

A

B.

Le 02 décembre 2014, a eu lieu à Paris, au Centre des Conférences du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, la session plénière de la 40^{ème} réunion de la Commission Internationale des Pyrénées.

L'Ambassadeur Frédéric Basaguren, Président de la Délégation française, a ouvert la session en souhaitant la bienvenue à la Délégation espagnole présidée par l'Ambassadeur Ana Salomon Pérez.

La Présidente de la Délégation espagnole a remercié le Président de la Délégation française pour son accueil.

Une fois présentées les délégations (annexes 1 et 2), l'ordre du jour qui figure à l'annexe 3 a été adopté.



I. Commission mixte d'abornement

A/ Validation du procès-verbal de la CMA de 2012

Les Présidents des 2 délégations de la CMA présentent le procès-verbal (paraphé et signé) de la réunion de la CMA qui s'est tenue les 14 et 15 juin 2012 à Madrid. La CIP décide d'approuver ce procès-verbal qui est joint en annexe 4 au présent procès-verbal de la CIP.

B/ Coordonnées des campagnes 2012, 2013 et 2014

La CIP valide les coordonnées des points-frontière mesurés lors des missions d'observation 2012, 2013 et 2014 qui sont joints en annexe 7 avec les dites coordonnées.

C/ Procès-verbaux des délégués à l'abornement du secteur 2 (Navarre et Pyrénées-Atlantiques) signés en juin 2014

Les Présidents des deux délégations de la CMA présentent l'acte (paraphé et signé) de définition de la ligne de frontière entre les bornes 24 et 25 ainsi que 65 et 66, signé par les délégués permanents d'abornement du secteur 2. La CIP valide les procès-verbaux en annexes 5 et 6 au présent compte-rendu de la CIP (validant ainsi la ligne-frontière définie dans les 2 PV).

II. Llivia / Vallée du Sègre – Eau

A/ Approvisionnement en eau de l'enclave de Llivia

Les parties s'entendent sur la création d'un groupe de travail par la Commission Mixte des Eaux Transfrontalières (CMET) afin de formuler une proposition technique pour l'approvisionnement en eau de Llivia, en fonction des besoins actuels et à venir de l'enclave et des volumes dérivés de l'Err pour les besoins français. Ces travaux devront aboutir à un accord entre la municipalité de Llivia et le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Sègre (SIHVS), validé par la CMET.

B/ Canal International de Puigcerdà

Au vu de l'urgence des travaux de réhabilitation de la prise d'eau, pour répondre aux besoins des usagers français et espagnols, il convient de rechercher une solution technique qui, conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) permette de débloquer la situation et d'autoriser les travaux. Les services juridiques de la délégation espagnole partagent l'obligation de respecter le droit communautaire. La CIP prie instamment les services techniques compétents des deux pays d'examiner le projet technique des travaux afin de respecter la DCE. S'il y a accord sur le projet technique, l'autorisation sera accordée ; dans le cas contraire, une expertise juridique conjointe sera réalisée. En outre, la délégation espagnole rappelle le besoin de valider, dans le cadre du projet technique, le dispositif de mesure du débit sur le canal à l'entrée en Espagne.

3

C/ Traitement des eaux usées françaises et espagnoles

Afin d'apporter une solution au traitement des eaux usées du SIHVS, les parties conviennent de créer un groupe de travail constitué de représentants de la CHE, de l'ACA, du SIHVS, du syndicat de Bourg-Madame et de l'Etat français, afin de proposer une solution globale équitable et de convenir des conditions techniques, juridiques et financières le permettant. La partie française participera financièrement au raccordement et au traitement des eaux françaises.

D/ Canal d'Angoustrine et Llivia

La CIP charge la CMET d'assurer le suivi des travaux et des décisions de la Commission administrative internationale du Canal d'Angoustrine et de Llivia, qui devra transmettre régulièrement ses décisions à la CMET.

E/ Comité de rivière Sègre

Il s'agit d'un point d'information. La délégation française indique qu'à l'échéance du contrat de rivière du Sègre, un comité de rivière a été constitué, et précise que la CMET est l'instance compétente pour traiter des questions des eaux transfrontalières. La CIP prend acte de l'invitation de la délégation française aux partenaires espagnols à assister aux réunions de ce comité.

F/ Gestion des eaux transfrontalières du Riu Tort et du Riu Tartarès

La CIP invite la CMET à se rendre sur le terrain à partir du mois d'avril après la fonte des neiges, afin d'identifier les éventuels problèmes et y apporter une solution.

G/ Questions diverses

Deux sujets ont été abordés, dont la CIP prend acte afin de les intégrer aux sujets à traiter de manière conjointe.

1. L'aménagement hydroélectrique du lac d'Estanès dépendait d'une autorisation administrative qui est arrivée à échéance. EDF a sollicité la CHE pour obtenir une concession administrative et une autorisation temporaire afin d'en poursuivre l'exploitation. L'instruction du dossier administratif est en cours et le dossier sera soumis à la CMET avant la conclusion du contrat.

2. Retenue des Bouillouses.

L'administration française ayant transmis aux autorités espagnoles l'analyse de risque potentiel du barrage des Bouillouses, celles-ci ont constaté que l'onde de submersion sur l'Angoustrine atteindrait la frontière en vingt minutes, avec un impact important sur les populations française et espagnole (Puigcerdá). Conformément à la réglementation sur la gestion des risques, les services techniques compétents des deux pays doivent aborder avec le responsable du barrage les mesures à adopter. Il en va de même pour les autres ouvrages qui concernent les deux pays.

4

III. Commission technique mixte de la Bidassoa

A/ Le bilan d'activités

Les commandants de la marine à Bayonne et à Saint Sébastien ont présenté les conclusions des trois précédentes Commissions Techniques Mixtes de la Bidassoa (CTMB) qui se sont tenues depuis la précédente CIP du 11 et 12 juin 2011.

Les comptes rendus des XVème, XVIème et XVIIème CTMB ont été ratifiés par la CIP. Toutefois, la CIP rappelle que ces comptes rendus (notamment le dernier de la XVIIème CTMB) doivent être interprétés à la lumière des conventions bilatérales entre la France et l'Espagne.

B/ Balisage de la baie de Chingoudy

La CIP valide le plan de balisage proposé par les XVIème et XVIIème CTMB. Ce plan concerne les mises en place d'une bouée latérale tribord devant le canal des Vétérans et la mise en place de 4 marques spéciales lumineuses en bout de piste de l'aéroport de Fontarabie.

Le financement par l'Espagne pour trois d'entre elles (B1 ; B2 et E1) a été acté. Reste à rechercher le financement des bouées qui délimiteront la zone interdite de mouillage (Cf illustration ci-dessous).



C/ Envaselement de la Bidassoa

Il a été présenté les conclusions de l'étude hydrosédimentaire « Bidur » réalisée par le cabinet CASAGEC en 2012 à la demande du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques. Les principales conclusions sont :

- Plaine sableuse semi-ouverte qui a évolué en estuaire fermé plus vaseux engendrant un risque pour les personnes pouvant s'enliser dans les fonds meubles et mouvants de la Bidassoa et de la baie de Chingoudy,
- L'évolution des fonds de la baie de Chingoudy est aujourd'hui à l'état «d'équilibre»
- Le risque d'inondation du secteur des Joncaux, construit sur une zone marécageuse, apparaît faible malgré le manque de fiabilité des données d'étude
- Les dragages de la baie de Chingoudy et de la zone aval de la Bidassoa n'auraient pas de conséquence significative sur les risques d'inondations
- La remontée des fonds de la Bidassoa pose des problèmes pour la navigation (exploitation commerciale, plaisance, mouillage, pêche)
- Les modalités de mise en œuvre d'un dragage seraient fortement conditionnées par la qualité des sédiments qui dépasse les seuils réglementaires de pollution au débouché des affluents espagnols.

La partie espagnole indique que le risque d'inondation sur certains quartiers d'Irun est également une préoccupation.

Au vu des conséquences (difficulté de navigation, sécurité publique menacées, zone classée NATURA 2000), la CIP s'engage à saisir les autorités compétentes des deux Etats pour trouver une solution à cette question dans les délais les plus brefs.

D/ Approbation de l'ordonnance relative à la réglementation applicable en matière de taille des poissons autorisés à être pêchés dans les eaux régies par la convention de 1959

Après échanges de lettres entre les Présidents de la CIP, cette dernière ratifie en session plénière l'ordonnance proposée par la XVIIème CTMB du 2 juillet 2014 faisant suite à la demande de la Commission européenne.


6

IV. Divers

Rond-point de la route neutre de Llivia

La CIP prend note de la proposition faite par les autorités françaises compétentes de réaliser une étude de trafic suite à la mise en service du rond-point exécuté sur la route neutre (RD 68), sur une période d'un an, conjointement avec la DCEC (Direction des Routes de l'Etat en Catalogne). Sur la base des résultats tirés de cette étude de trafic, il sera évalué la nécessité, ou non, de prendre les mesures pertinentes pour garantir le bon fonctionnement de la route neutre (RD 68). Cette étude de trafic, une fois élaborée, sera transmise à la municipalité de Llivia.

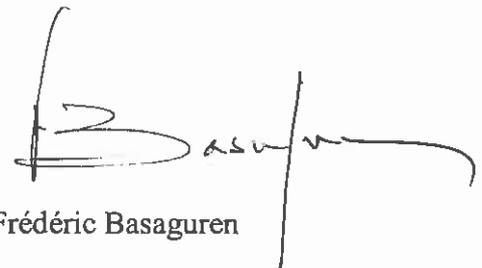
Fait à Paris, le 02 décembre 2014

La Présidente de la Délégation espagnole



Ana Sálomon Pérez

Le Président de la Délégation française



Frédéric Basaguren

